
BRULABO

association de communes régie par la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six

société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée
ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue du Maelbeek 3.

Arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Registre des personnes morales numéro 0203.071.973.



TEXTE COORDONNE DES STATUTS AU 28.06.2023

Constituée sous la forme juridique de société coopérative, le dix août mil neuf cent vingt-six, conformément à l'Arrêté Royal du vingt juillet mil neuf cent vingt-six (acte numéro 10.683, annexe au Moniteur belge du quatre juillet mil neuf cent trente-sept).

Les statuts ont été modifiés à diverses reprises.

Les statuts ont été modifiés le dix janvier mil neuf cent nonante, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 900825-246.

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, du dix-huit juin mil neuf cent nonante-six, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 960806-30.

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Thierry VAN HALTEREN, prénommé, du vingt-deux juin deux mille quatre, acte contenant entre autres modification de la dénomination de LABORATOIRE INTERCOMMUNAL DE CHIMIE ET DE BACTERIOLOGIE DE L'AGGLOMERATION BRUXELLOISE en LABORATOIRE INTERCOMMUNAL BRUXELLOIS DE CHIMIE ET DE BACTERIOLOGIE, publié à l'annexe au Moniteur Belge en date du 13 juillet 2004 sous le numéro 04103896.

Les statuts ont été modifiés (entre autres modification de la dénomination en BRULABO) suivant acte du notaire Pablo DE DONCKER, Notaire associé, membre de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « Pablo & Pierre De Doncker, Notaires-associés » ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue Van Orley 1, immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0820.822.809 en date du 14 septembre 2011, et publié à l'annexe du Moniteur belge en date du 13 octobre 2011 sous le numéro 0154 288.

Les statuts ont été modifiés par l'Assemblée générale du 26 juin 2013, publié à l'annexe du Moniteur belge en date du 27 mai 2014 sous le numéro 0107 717,

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte du notaire Matthieu DERYNCK, à Bruxelles, le vingt et un juin deux mille seize, publié à l'annexe du Moniteur belge en date du 20 juillet 2016 sous le numéro 2016-07-20/0101737.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte du notaire Samuel WYNANT, à Bruxelles, le vingt-huit juin 2023, en cours de publication.

Article 1 - Constitution.

BRULABO est une intercommunale, régie par l'Ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale (ci-après « l'Ordonnance »). Elle est constituée sous la forme juridique d'une société coopérative, qui groupe la ville de Bruxelles et les communes d'Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert et Woluwe-Saint-Pierre. Elle est une personne morale de droit public. Elle n'a pas un caractère commercial. Ses statuts sont soumis aux dispositions du Code des sociétés et des associations. En raison de la nature spéciale de l'association, il est dérogé aux articles 2 :20, 3 :1, 3 :5, 3 :6, 3 :10, 3 :12, 3 :13, 3 :14, 3 :16, 3 :17, 2 :88, 2 :95, 6 :52, 6 :546 :120, 6 :121, 6 :70, 6 :71, 6 :41, 6 :85, 6 :86, 6 :114, 6 :185, 2 :56, 6 :82, 6 :83, 6 :77, 6 :86, 6 :84, 6 :88, 6 :89, 6 :90, 6 :115, 6 :118, 6 :119, 7 :230, et 14 :8 et 14 :12.

Article 2 - Siège.

L'association a son siège dans la Région de Bruxelles-Capitale.

L'adresse du siège peut uniquement être déplacée par l'organe de gestion au sein de la même Région.

Article 3 – Objectifs - finalité.

3.1 L'intercommunale a pour objet la gestion d'un laboratoire, chargé de procéder, dans les limites tracées par l'assemblée générale, et le conseil d'administration, à tous travaux de contrôle, d'analyse et de recherche, pour compte :

a) des communes associées, tant dans le cadre des tâches de gestion du collège échevinal que de la mission de police du bourgmestre ; à cette fin, il peut être adjoint au laboratoire un service d'inspection et de prélèvement;

b) d'autres services publics ;

c) d'autres laboratoires, à titre de réciprocité dans le cadre des spécialités respectives.

d) de tiers, dans la mesure où ces activités sont effectuées dans l'intérêt général.

3.2 L'assemblée générale répartit les travaux mentionnés sub a en deux catégories :

1° ceux dont le coût est couvert par la quote-part définie à l'article 8 ;

2° ceux qui sont facturés sur base d'un tarif arrêté par le conseil d'administration.

3.3. Les travaux mentionnés sub b, c et d sont toujours facturés ; ils ne sont effectués que dans la mesure où le personnel et le matériel strictement nécessaires à la mission citée sub a le permettent, ou pour autant que lesdits travaux concourent à l'accomplissement de cette mission.

Article 4 – Durée

4.1 L'intercommunale est conclue pour une durée de vingt ans à partir du 10 août 2016.

4.2. Par dérogation aux articles 7 :230 et 6 :125 du Code des sociétés et des associations, l'intercommunale sera, à l'expiration du terme fixé, prorogée pour la même durée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers telle que prévue à l'article 72 de l'Ordonnance.

4.3. L'intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée que moyennant toutes mesures utiles afin que ces engagements soient respectés sans rendre plus difficile ou onéreux l'exercice du droit, pour un actionnaire, de ne pas participer à la prorogation de l'Intercommunale.

Article 5 - Admission, démission et exclusion d'associés.

5.1 Admission

L'admission de nouveaux associés est de la compétence de la majorité simple de l'assemblée générale, qui détermine le nombre de parts à souscrire, fixé en principe selon le critère défini à l'article 7. La souscription implique adhésion aux statuts. L'adhésion d'un associé est constatée conformément à l'article 6 :25 du Code des sociétés et des associations.

5.2 Démission

Lors de la prorogation de la durée de l'intercommunale, un associé peut démissionner du consentement de l'assemblée générale, exprimé à la majorité des deux tiers des voix des autres membres. En tout état de cause, tout associé peut se retirer après quinze ans à compter de son affiliation moyennant l'accord des deux tiers des suffrages exprimés par les autres membres présents

ou représentés à l'assemblée générale et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés.

La démission est mentionnée dans le registre, conformément aux articles 6 :25 et 6 :28 du Code des sociétés et des associations.

Si un même objet d'intérêt communal est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule d'entre elles moyennant l'accord de toutes les parties intéressées ou, à défaut d'un tel accord, unilatéralement, et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage, évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés.

5.3 Exclusion

Après avoir été entendu dans ses explications, un associé peut être exclu, par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix, en raison d'un manquement grave à ses obligations à l'égard de l'intercommunale.

5.4 Retrait

La commune qui se retire a, nonobstant toute disposition statutaire contraire, le droit de recevoir sa part dans l'association telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

Article 6 - – Apports et compte de capitaux propres

6.1 En rémunération des apports, des actions indivisibles et incessibles de deux cent cinquante euros (250 EUR) ont été émises, réparties comme suit entre les associés :

Bruxelles	66	Koekelberg	8
Anderlecht	44	Molenbeek-Saint-Jean	36
Auderghem	12	Saint-Gilles	19
Berchem-Sainte-Agathe	9	Saint-Josse-Ten-Noode	10
Etterbeek	18	Schaerbeek	50
Evere	15	Uccle	31
Forest	21	Watermael-Boitsfort	9
Ganshoren	9	Woluwe-Saint-Lambert	21
Ixelles	32	Woluwe-Saint-Pierre	16
Jette	19		

Cette répartition est basée sur les chiffres de la population des communes tels que publiée au Moniteur belge du 01.01.2015.

6.2 Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité ni indivisibilité.

Article 7 - Financement du fonctionnement de l'organisme

7.1 Le budget de l'organisme, arrêté dans le courant du mois de juin de l'année qui précède l'exercice financier, fixe le montant de l'intervention des associés destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'organisme et à alimenter un fonds de prévision.

7.2 Ce montant est réparti entre eux sur base du dernier chiffre -arrondi à la centaine- de la population des communes, tel que publié sur le site statbel.fgov.be au 1er janvier de l'année en cours

7.3. Les associés versent un quart de leur quote-part avant le 10 du premier mois de chaque trimestre. Le conseil d'administration arrête le taux et le mode de calcul des majorations et intérêts de retard applicables en cas de paiement tardif.

Article 8 - Fonds de prévision - Incorporation

8.1 L'importance du fonds de prévision est limitée à un quart du montant global des quotes-parts des associés tel qu'il résulte du dernier budget approuvé par le conseil d'administration.

8.2 Lorsque ce plafond est atteint, l'assemblée générale peut décider d'incorporer une partie du fonds de prévision au compte de capitaux propres, en adaptant le nombre de parts des associés au nouveau chiffre de leur population.

8.3 Pareille décision de l'assemblée générale ne constitue par une modification des statuts; elle est toutefois publiée aux annexes du Moniteur belge.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 – Composition

9.1. L'assemblée générale se compose des délégué-e-s des communes associées, à raison d'un-e délégué-e par commune désigné-e comme dit aux points suivants, en ce compris le ou la président-e et le ou la vice-président-e.

9.2 Après chaque élection communale, le nouveau conseil communal désigne le(s) délégué-e-(s) chargé-e-(s) de représenter la commune à l'assemblée générale ; une copie de sa délibération est transmise à l'intercommunale.

9.3 La commune peut toujours modifier sa représentation, soit à titre permanent (la désignation du ou de la délégué-e précédent-e étant rapportée), soit à titre exceptionnel (par suite d'empêchement du ou de la délégué-e en titre), pour autant que le ou la président-e de l'assemblée générale en soit dûment avisé en temps opportun.

9.4 Les délégué-e-s peuvent se faire assister de spécialistes des problèmes à débattre.

9.5. Les conseils communaux ayant la faculté de désigner des délégué-e-s suppléant-e-s, aucune procuration n'est prévue au sein de l'assemblée générale.

Article 10 – Compétences

10.1 L'assemblée est l'organe souverain de l'intercommunale.

10.2. L'assemblée générale est seule compétente pour :

- nommer et révoquer les administrateurs et administratrices et le ou la commissaire et fixer le cas échéant leurs émoluments ;
- se prononcer sur la décharge à donner aux administrateurs et administratrices et au ou à la commissaire de l'exécution de leurs mandats ;
- entendre les rapports du conseil d'administration, et du ou de la commissaire,
- se prononcer notamment sur le bilan, le compte de résultats, et l'affectation des résultats ;
- décider de l'admission, de la démission et de l'exclusion d'associées ;
- modifier les statuts ;
- décider de la prorogation de l'intercommunale ou sa dissolution avant l'expiration du terme

Article 11. - Réunion et convocation

11.1 Le ou la président-e préside les réunions de l'assemblée générale. Le ou la vice-président-e remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

11.2. Annuellement, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale en réunion ordinaire dans le courant du mois de juin à l'heure et au lieu indiqués dans la convocation.

11.3 Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration, soit à son initiative, soit à la requête du ou de la commissaire ou d'un groupe de communes associées représentant au moins un dixième du nombre des parts en circulation ; la requête doit indiquer les objets à porter à l'ordre du jour.

11.4. Les convocations à l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des points que celui-ci comportent, et sont expédiées, par email ou par lettres simples à la poste, au moins vingt jours avant la date de la réunion, aux délégué-e-s des communes ; une copie est transmise, pour information, aux collèges échevinaux.

Article 12 – Droit de vote - Délibérations

12.1. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.

12.2. L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associées présentes ou représentées à la réunion détiennent au moins la moitié du nombre total des parts sociales émises. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

12.3. Si, au cours d'une première réunion, l'assemblée générale n'est pas en nombre, elle est convoquée dans les trente jours avec le même ordre du jour ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix que réunissent les associées représentées. La convocation à cette seconde réunion mentionne la présente disposition statutaire.

12.4. Les modifications aux statuts ne sont adoptées que si les associées présentes ou représentées détiennent au moins la moitié du nombre total des parts émises et que la proposition recueille au moins les trois quarts des voix de ces associées. La modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs doit recueillir au moins les quatre cinquièmes des voix des associées.

12.5 Toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, doit faire l'objet d'une délibération des conseils communaux.

Article 13 - Procès-verbaux des réunions

13.1 Les procès-verbaux des réunions sont signés par le ou la président-e et le ou la secrétaire, sont transmis dans la quinzaine aux délégué-e-s des communes associées, aux collèges échevinaux de celles-ci.

13.2 Ils sont tenus pour approuvés si, dans le mois de leur envoi, ils n'ont fait l'objet d'aucune remarque de la part des délégué-e-s qui assistaient à la réunion. Le cas échéant, les rectifications sont mentionnées au procès-verbal de la réunion suivante.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14- Composition

14.1 Le conseil d'administration se compose de neuf membres, nommés par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

14.2. Les administrateurs et administratrices doivent être conseiller-ère communal-e, échevin-e ou bourgmestre de la commune qui les propose.

14.3. L'élection des administrateurs et administratrices a lieu au scrutin secret sur présentation des candidatures par les conseils communaux des communes associées ; le scrutin secret est de règle pour les questions de personnes, ainsi qu'à la demande d'au moins cinq délégués.

Les mandats sont attribués à la majorité simple des voix. En cas de parité, le ou la candidat-e le ou la plus âgé-e l'emporte.

14.4. Le conseil d'administration doit comprendre des personnes de sexe différent de sorte que toute commune doit obligatoirement présenter des candidats de sexe différent si elle dispose de plusieurs mandats. En toute hypothèse, la représentativité doit tendre vers la parité au sein du conseil d'administration.

14.5 Le conseil d'administration peut s'adjoindre des conseiller-ère-s scientifiques, qui n'ont pas voix délibérative ; ils peuvent bénéficier de jetons de présence dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Article 15. – Présidence

15.1. Les membres du conseil d'administration élisent un président et un vice-président.

15.2. Le président signe les points proposés à l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, il préside les réunions et signe les procès-verbaux.

15.3. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 16 – Pouvoirs

16.1. Le conseil d'administration a les pouvoirs d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 17 - Mandats d'administrateurs

17.1 Les candidatures doivent être introduites, à peine de nullité, dans les quarante-cinq jours de l'invitation adressée aux communes après chaque renouvellement général des conseils communaux.

17.2 Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire qui suit le renouvellement des conseils communaux. En dehors

de ce cas, les mandataires sont réputés de plein droit démissionnaires dès qu'ils viendraient à ne plus faire partie du conseil communal ou perdraient leur qualité de bourgmestre.

17.3. Ils sont révocables en tout temps par l'assemblée générale ainsi que par le conseil communal qui a présenté la candidature.

17.4. Les mandats sont renouvelables.

17.5 En cas de décès, de démission ou de révocation d'un administrateur élu, son mandat revient à celui d'entre les candidats non élus qui avait obtenu le plus de voix lors du scrutin de l'assemblée générale.

17.6. Les mandats des administrateurs ne peuvent être rémunérés que par l'octroi de jetons de présence, dans les conditions et au taux fixé par l'assemblée générale, et dans les limites définies par la Nouvelle loi communale et l'ordonnance du 12 janvier 2006 relative à la transparence des rémunérations des mandataires publics bruxellois.

Article 18 - Devoir de délicatesse des administrateurs

18.1 Il est interdit aux administrateurs :

- a) d'être présents à la délibération sur des objets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires avant ou après leur élection ou auxquels leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ;
- b) de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fournitures ou adjudications quelconques pour l'intercommunale ;
- c) d'intervenir comme avocat, notaire, homme d'affaire dans les procès dirigés contre l'intercommunale ou d'être membre d'un cabinet ayant à traiter d'un litige avec l'intercommunale ; ils ne pourront, en la même qualité, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale si ce n'est gratuitement.

18.2 Est démis d'office et non rééligible l'administrateur agissant contrairement aux interdictions prévues par le présent article. Le conseil d'administration ou, à défaut, l'assemblée générale, prononce la déchéance d'office par décision motivée.

Article 19 - Convocation - Délibérations

19.1 Le conseil d'administration est convoqué par son président, à l'initiative de celui-ci ou à la requête de trois de ses membres. Il ne délibère valablement que si cinq au moins de ses membres sont présents.

19.2 Les convocations au conseil d'administration contiennent l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des points que celui-ci comporte, et sont expédiées, par email, au moins 3 jours avant la date de la réunion, aux délégués des communes ;

19.3 Un membre du conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre de ce conseil. Aucun membre ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

19.4. Il est interdit à tout administrateur de l'Intercommunale :

- a) d'être présent à la délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations, révocations ou suspensions ;
- b) de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'Intercommunale ;
- c) d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'Intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'Intercommunale, si ce n'est gratuitement.

La présente interdiction vaut également pour tout avocat, notaire ou homme d'affaires appartenant au même groupement, à la même association ou ayant ses bureaux à la même adresse que l'administrateur de l'Intercommunale.

Tout administrateur empêché de participer à une délibération pour motif de conflit d'intérêts doit en faire acter les motifs précis au procès-verbal.

19.5. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 20 - Procès-verbaux des réunions

20.1 Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire, sont transmis dans la quinzaine aux administrateurs.

20.2 Ils sont tenus pour approuvés si, dans le mois de leur envoi, ils n'ont fait l'objet d'aucune remarque de la part des administrateurs qui assistaient à la réunion. Le cas échéant, les rectifications sont mentionnées au procès-verbal de la réunion suivante.

Article 21 - Représentation

Les ordres d'opérations financières requièrent deux signatures d'entre celles du président du conseil d'administration, du vice-président, du directeur, du sous-directeur et du secrétaire-ressources humaines de l'organisme.

Les actions en justice - tant en demandant qu'en défendant - sont suivies au nom du conseil d'administration, poursuites et diligences de son président.

Article 22 - Comité d'audit et de rémunération

Le conseil d'administration constitue en son sein un comité d'audit et de rémunération et fixe leur composition.

Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres du conseil d'administration. Sur proposition du comité de rémunération, le conseil d'administration fixe les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, liés directement ou indirectement aux fonctions de direction. Il transmet une copie de ses délibérations en ces matières au conseil d'administration.

Sans préjudice des dispositions légales en matière de délégations applicables aux sociétés, le comité d'audit assume les tâches que lui confie le conseil d'administration. En outre, il a pour mission d'assister le conseil d'administration par l'examen d'informations financières, notamment les comptes annuels, le rapport de gestion et les rapports intermédiaires. Il s'assure également de la fiabilité et de l'intégrité des rapports financiers en matière de gestion des risques.

Le comité de rémunération et le comité d'audit proposent au conseil d'administration qui l'arrête un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant leur fonctionnement

Article 23 – Le commissaire

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularisation des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, choisis parmi les Réviseurs d'entreprises inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans renouvelables dans les conditions prévues par le code des sociétés et des associations et ne peuvent être révoqués que pour justes motifs. L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments. Afin de réaliser au mieux leur mission, les commissaires peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'intercommunale.

Article 24 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Le conseil d'administration arrête les écritures sociales au trente et un décembre de chaque année. Il dresse le bilan, le compte de résultats, l'annexe et le rapport de gestion.

Article 25 – Rapports et comptes

25.1 Trente jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration communique au commissaire le bilan, le compte de résultats, l'annexe et le rapport de gestion. Le commissaire présente son rapport endéans les dix jours de cette communication.

Un mois avant l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration communique aux actionnaires outre les pièces visées à l'alinéa 1, le rapport du commissaire.

25.2. Les comptes annuels, le rapport du commissaire et un rapport détaillé sur les activités de l'Intercommunale sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux des communes associées dans un délai de trente jours à dater de l'assemblée générale.

Article 26. - Répartition bénéficiaire

Aucune distribution de bénéfices au profit des associés n'est autorisée.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration.

Article 27- Dissolution

27.1 La dissolution de la société avant l'expiration du terme fixé ne pourra être prononcée que du consentement de toutes les communes associées.

27.2 Lors de la liquidation, le patrimoine de la société est affecté aux communes ou associations appelées à exercer l'activité précédemment confiée à l'intercommunale ayant un objet similaire. De plus, dans ce cas, la commune ou l'intercommunale appelée à exercer l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre, à dire d'expert, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet en ce qui le concerne ainsi que, suivant des modalités à déterminer entre les parties, le personnel affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés par celle-ci ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques ; l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes doivent faire l'objet d'un accord entre les parties.

27.3 L'assemblée générale nomme les liquidateurs et fixe leur rémunération. Les liquidateurs détiennent les pouvoirs prévus aux articles 2 :87 et suivants du Code des sociétés et des associations ; par dérogation cependant à l'article 2 :88 dudit Code, ils peuvent poursuivre de plein droit les activités de l'intercommunale jusqu'au moment de la clôture de la liquidation.

Ils ont notamment tous pouvoirs pour renoncer aux droits réels, privilèges et actions résolutoires, consentir la mainlevée aussi bien avant qu'après le paiement de toutes les inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscriptions d'office, l'énumération des pouvoirs ci-dessus étant donnée à titre indicatif et non limitatif.

Ils sont dispensés de dresser inventaire et peuvent se référer aux écritures de l'intercommunale. Ils peuvent, sous leur responsabilité, déléguer à un ou plusieurs mandataires telle partie de leurs pouvoirs qu'ils détermineront.

Les liquidateurs forment un collège qui délibère suivant les règles de l'article 21.2, première phrase des présents statuts. A moins de délégation spéciale, tous actes engageant l'intercommunale en liquidation, même les actes auxquels un officier public ou ministériel prête son concours, sont signés par deux liquidateurs, lesquels n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une délibération du collège des liquidateurs.

Les liquidateurs ont pour mission de procéder à la liquidation de l'intercommunale selon les modalités prévues ci-dessous :

A l'expiration de l'intercommunale ou en cas de dissolution de celle-ci, les communes sont chacune redevables des droits, charges et obligations pris par elle pour leur compte. L'actif ou le passif net est réparti entre elles au prorata de leurs parts.

Article 28. – Contrôle des autorités de tutelle

L'intercommunale donne toute facilité aux autorités de tutelle pour exercer leur contrôle sur toutes les opérations de l'intercommunale, ainsi que sur celles de ses filiales.

Tous les actes de l'intercommunale sont transmis à la tutelle dans les délais requis par l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale et ses arrêtés d'application.

POUR TEXTE COORDONNE CONFORME

Catherine KREMER, mandataire